



ARRETE 133-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGULATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la société SOBECA, représentée par _____, mandatée par ENEDIS, pour effectuer des travaux d'électricité, impasse du Petit Paradis, chemin du Parc et chemin des Pierres à Bruguières (31150), du 31 août au 02 octobre 2026 inclus.

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser, la société SOBECA, à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réguler la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société SOBECA, du 31 août au 02 octobre 2026 inclus, de 09h00 à 16h00, impasse du Petit Paradis, chemin du Parc et chemin des Pierres à Bruguières (31150), pour permettre des travaux d'électricité mandatée par ENEDIS.

ARTICLE 2 : La circulation est régulée, impasse du Petit Paradis, chemin du Parc et chemin des Pierres à Bruguières (31150), du 31 août au 02 octobre 2026, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, Impasse du Petit Paradis, chemin du Parc et chemin des Pierres à Bruguières (31150), du 31 août au 02 octobre 2026, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

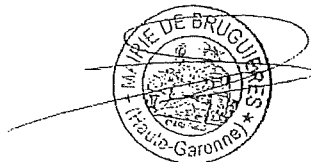
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguières,
le 10 août 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

